

Décision

Générale

colonial

Décision n° 2174 relative aux frais de déplacement payés à l'adjudant armurier Choulet et au brigadier chef Bratsiambahotra.

n° 2174

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
24 décembre 1947

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1947

Date du numéro
31 décembre 1947

VISAS

vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884
Vul'arrêté n° 105 du 3 février 19435 réorganisant la milice indigène et les textes subséquents qui l'ont modifié
Sur proposition du chef de bataillon, commandant la milice,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'adjudant armurier Choulet et le brigadier-chef Bratsiambahotra, de la Direction de l'artillerie de la Côte française des Somalis, chargés de la réparation des armes de la milice indigène dans les postes de l'intérieur de la colonie, auront droit, à compter du 5 janvier 1948 et pendant toute la durée de leur mission, aux frais de déplacement payés sur le budget de la milice indigène dans les conditions fixées par la note n°622/MI du 21 novembre 1947 du commandant de la milice indigène.

Art. 2

— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H SIRIEX.